



**Décision n° 18-DCC-04 du 5 janvier 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe AgroBiothers par la  
société Gimv France SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe AgroBiothers par la société Gimv France SAS, matérialisée par un contrat de cession en date du 20 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Gimv France SAS du groupe AgroBiothers, lequel est actif dans les secteurs des produits alimentaires, d'hygiène, de soin et d'accessoires pour animaux de compagnie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-261 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence